

BVGer E-853/2015 vom 17. März 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-853_2015

FR: TAF E-853/2015 du 17 mars 2015

IT: TAF E-853/2015 del 17 marzo 2015

Regeste

Déni de justice/retard injustifié

Erwägungen

E. 1.1

En l'espèce, le Tribunal considère qu'il y a lieu de traiter la demande déposée le 5 novembre 2014 comme une demande de révision.

E. 1.2

En effet, le Tribunal est la dernière instance suisse à avoir statué au fond, dans son arrêt du 7 septembre 2012 ; en outre, comme on le verra, la loi a prévu une cause spécifique de révision, lorsque, comme en l'espèce, la CourEDH a constaté une violation de la CEDH. Dans cette mesure, la révision apparaît comme la voie de droit logique et la plus appropriée pour remédier au défaut invoqué. Il apparaît ainsi que l'ODM (respectivement le SEM), peu certain de sa compétence dans le cas d'espèce, comme cela ressort de sa communication du 23 décembre 2014, puis de sa lettre du 3 février 2015, a négligé de transmettre, sans délai, la demande du 5 novembre 2014 au Tribunal, comme il aurait dû le faire au regard de l'art. 8 al. 1 PA. Enfin, la situation de droit apparaît parfaitement claire sur le fond. Dès lors, par économie de procédure, il n'apparaît pas adéquat de constater l'existence d'un déni de justice ; en effet, ce constat ne pourrait inciter le SEM à statuer au fond, mais seulement à transmettre au Tribunal la demande de réexamen du 5 novembre 2014 à titre de demande de révision.

E. 1.3

Dès lors, pour les raisons qui précèdent, le Tribunal s'estime fondé à trancher dite demande par la voie de la révision.

E. 2.1

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF).

E. 2.2

Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 LTF s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

E. 2.3

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, le requérant a qualité pour agir. Présentée dans la forme (art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47

LTAf) prescrite par la loi, ladite demande est recevable. La révision basée sur l'art. 122 LTF doit être déposée dans un délai de 90 jours après que l'arrêt de la CourEDH est devenu définitif (art. 124 al. 1 let. c LTF). En l'espèce, dit arrêt est devenu définitif le 8 octobre 2014, de sorte que le délai de 90 jours venait à échéance le 6 janvier 2015. La demande de réexamen ayant été déposée le 5 novembre 2014 auprès de l'ODM, le délai est réputé observé (art. 21 al. 2 PA).

E. 3

Aux termes de l'art. 122 LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la CEDH peut être demandée aux conditions suivantes : a) la CourEDH a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles ; b) une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation ; c) la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

E. 4.1

En l'espèce, les conditions posées par cette disposition apparaissent remplies.

E. 4.2

En effet, la CourEDH, dans son arrêt du 8 juillet 2014 a considéré que l'exécution du renvoi du requérant violerait l'art. 8 CEDH. Dans la mesure où ce constat exclut, en l'état, son départ forcé de Suisse, un tel départ, fût-il accompagné du versement d'une indemnité, n'en violerait pas moins cette disposition. Ainsi, une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation constatée. Enfin, comme on l'a vu, la voie de la révision est la seule possible, l'arrêt ordonnant l'exécution du renvoi de l'intéressé étant entré en force (à ce sujet ATF 137 III 332 et les réf. citées) ; elle est également la plus appropriée à mettre la situation de droit, sur le territoire suisse, en conformité avec l'arrêt de la CourEDH.

E. 4.3

En conséquence, la demande de révision doit être admise. L'exécution du renvoi de l'intéressé, contraire à une convention internationale ratifiée par la Suisse, est illicite. L'arrêt du Tribunal du 7 septembre 2012 (E-2062/2012) doit ainsi être réformé au chiffre 1 de son dispositif. Il en résulte qu'en application de l'art. 83 al. 3 LEtr (RS 142.20), il y a lieu de prononcer l'admission provisoire de l'intéressé. En effet, la seule délivrance d'un livret N, même revêtu d'une mention ad hoc, ne confère pas à celui-ci le statut qui doit être logiquement déduit de ce constat d'illicéité ; en outre, il apparaît indiqué de le faire bénéficier du même régime que son épouse et sa fille, dont les liens qui les unissent, lui ont permis d'obtenir gain de cause devant la CourEDH.

E. 5

La demande de révision étant admise, et le litige tranché, le recours du 11 février 2015 pour déni de justice devient sans objet.

E. 6.1

L'intéressé ayant eu gain de cause dans le cadre de la procédure de révision, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 2 PA, applicable par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA), ce qui rend la demande d'assistance judiciaire partielle sans objet.

E. 6.2

Quant aux dépens, l'art. 64 al. 1 PA (applicable par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA) dispose que l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

En l'espèce, le Tribunal constate que la demande du 5 novembre 2014 n'a pas engendré de tels coûts, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dépens. A cet égard, il y a lieu de souligner que l'intéressé n'en avait alors pas demandé.

E. 7.1

La situation est cependant autre en ce qui concerne l'acte déposé le 11 février 2015. Même si le recours pour déni de justice est devenu sans objet, les frais sont, en règle générale, mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue ; il en est de même de la question de l'allocation de dépens (art. 5 et 15 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7.2

En l'espèce, le comportement de l'ODM, qui a attendu 90 jours avant de répondre qu'il n'était pas compétent pour traiter la demande du 5 novembre 2014, alors qu'il aurait dû la transmettre sans délai au Tribunal, a contraint l'intéressé à recourir, le 11 février 2015.

E. 7.3

En vertu de l'art. 63 al. 2 PA, il n'y a pas lieu de prélever des frais de procédure.

E. 7.4

En revanche, il y a lieu d'allouer des dépens à l'intéressé, dont la quotité sera fixée en fonction de la note de frais du 11 février 2015, jointe au recours du 11 février 2015 (art. 14 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.